

Reçu le  
29 MAI 2012

CANTON DU VALAIS

COMMUNE D'ANNIVIERS

AMENAGEMENT D'UNE ZONE AGRICOLE ET DIDACTIQUE  
destinée à la sauvegarde d'animaux domestiques menacés et  
d'anciennes variétés de plantes cultivées



## REGLEMENT DU PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE

*Correction CCC*

ART. 130bis du RCCZ de St-Jean

ZONE MIXTE AGRICOLE ET DIDACTIQUE

ST-JEAN - PRARION – TSAPELLE – LES FLAUGES

APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE .....

Signatures :

Le Président

Le Secrétaire

## **Table des matières**

ART. 1	Périmètre du PAD
ART. 2	But de la zone
ART. 3	Bases légales
ART. 4	Prescriptions et police des constructions
ART. 5	Constructions existantes
ART. 6	Conformité à la zone
ART. 7	Conformité au plan d'intention illustratif
ART. 8	Secteur Prarion
ART. 9	Secteur Tsapelle
ART. 10	Secteur des Flauges
ART. 11	Entrée en vigueur

### Annexes :

- Plan d'aménagement détaillé et son règlement
- Plan d'intention à titre illustratif
- Coordonnées
- Décision du C.E. du 14 mai 2008
- Listes des propriétaires

## **art. 1 Périmètre du PAD**

Le plan d'aménagement détaillé (PAD) délimite les zones du territoire communal dont l'utilisation est définie par le présent règlement.

Le périmètre comprend 3 entités géographiques distinctes;

- a le secteur Tsapelle
- b le secteur Prarion
- c le secteur des Flauges

## **art. 2 But de la zone**

Cette zone est destinée à la réalisation d'activités « agro-culturelles » pour l'exploitation agricole ainsi que pour développer des activités pédagogiques et culturelles, les rencontres, les activités didactiques, pour la préparation et la vente de produits agricoles, pour l'accueil et le logement en gîte rural.

## **art. 3 Bases légales**

Les dispositions prévues dans le présent règlement sont basées sur les prescriptions cantonales et fédérales en matière de construction, aménagement du territoire et d'autres domaines s'y rapportant.

La modification partielle du plan d'affectation de zones et du RCCZ est conforme notamment aux art. 1, 3, 16 et 16a de la LAT ainsi qu'aux articles 3, 11, 13, 22 et 32 de la LCAT.

Il répond à l'art. 35 du RCCZ " plan d'aménagement détaillé " ainsi qu'à la décision du C.E. du 14 mai 2008 concernant la modification du plan des zones et du règlement des constructions et des zones de la commune municipale de St-Jean telle qu'approuvée par l'assemblée primaire du 17 janvier 2007 de l'ancienne commune de St-Jean.

## **art. 4 Prescriptions et police des constructions**

Dans la limite de la législation fédérale et cantonale, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

- a) Un plan d'aménagement détaillé sera obligatoirement établi, assorti d'une notice d'impact sur l'environnement et soumis aux services cantonaux compétents pour préavis. La gestion du bétail et des activités dans le périmètre du parc doit être soumise à un hydrogéologue afin de vérifier que les exigences pour la protection des eaux souterraines soient respectées.
- b) Un concept d'aménagement et de construction d'ensemble sera prévu pour les constructions en respectant une unité architecturale intégrée au site de la zone agricole. La hauteur des bâtiments n'excédera pas 12 m. Une dérogation peut être admise pour le bâtiment principal (grange-écurie) et pour le bâtiment servant de lieu d'expositions, de rencontres et de manifestations. La distance à la limite des nouvelles constructions doit être égale à la moitié de la hauteur de chaque façade, mais au minimum de 5 mètres. La distance entre une construction ou installation nouvelle et la lisière de la forêt est de 10 m. La distance entre une construction ou installation et un cours d'eau est de 5 m.
- c) Les eaux usées seront en principe raccordées au réseau communal. A défaut, elles seront récoltées dans une fosse digestive conforme aux normes en vigueur.
- d) Le lisier et le petit lait seront acheminés dans la fosse à purin. Le lisier sera répandu selon les directives ressortant d'un plan agro-pastoral à établir par l'exploitant.

- e) Les exigences de l'annexe 2.5, chapitre 1.1, alinéa 1 lettre 4 et de l'annexe 2.6 chapitre 3.3.1, alinéa 1, lettre c de l'ORRChim, relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires et aux engrains doivent être respectées.
- f) Les eaux pluviales des routes et des places de parc extérieures, des toitures ainsi que les eaux non polluées (drainages, sources, etc.) seront collectées séparément puis elles seront prioritairement infiltrées conformément à la directive "évacuation des eaux pluviales" du VSA (novembre 2002). En cas d'impossibilité et en dernier ressort, elles pourront être rejetées vers les torrents sis aux abords du site. Les rejets dans un cours d'eau sont soumis à autorisation du canton selon l'art. 7 LEaux.
- g) Les eaux de surfaces souillées récoltées sur place seront introduites dans la fosse à purin. L'infiltration des eaux dans le terrain est interdite.
- h) L'alimentation énergétique sera assurée par une amenée électrique souterraine et, dans la mesure du possible, par l'utilisation des énergies renouvelables telles que le bois, le solaire actif, etc.
- i) Le degré 3 de sensibilité au bruit (DS:III) est applicable pour cette zone selon l'OPB.
- j) La pose de fils de fer barbelés de même que les types de clôtures dangereux pour la faune sauvage sont interdits.
- k) Mode d'exploitation agricole:  
En principe, des contrats d'exploitation seront établis avec les agriculteurs de la région pour la détention du bétail et l'exploitation des pâturages. Un plan d'exploitation devra accompagner les contrats.

## **art. 5 Constructions existantes**

La transformation et le changement d'affectation des constructions existantes seront autorisés pour autant qu'ils soient compatibles avec les buts visés de la zone.  
Les prescriptions de l'art 130 sont applicables.

## **art. 6 Conformité à la zone**

L'ensemble du périmètre se situe en zone mixte agricole et didactique selon le PAZ de la commune d'Anniviers.

Le projet de parc animalier est conforme aux buts et principes de la zone.

## **art. 7 Conformité au plan d'intention illustratif**

Le plan d'intention à titre illustratif indique les intentions d'aménagement du site dans les secteurs respectifs. Dans les limites du règlement et des prescriptions de la zone, celui-ci peut être adapté en fonction de l'évolution des projets respectifs.

## **art. 8 Secteur Prarion**

### **8.1 Espace d'accueil, d'hébergement et d'animation**

- a) destination Cet espace est réservé à l'accueil, à l'hébergement, aux activités culturelles et didactiques de même qu'au développement et à la mise en valeur de l'artisanat local et des produits du terroir.  
Sont autorisés les aménagements et constructions liés à cette affectation soit :
  - buvettes, restaurants, locaux administratifs, services, dépôts
  - stands de vente, kiosques, place d'animation
  - habitations conservant la typologie agricole
  - maison de la culture et de l'agriculture

- b) Ordre des constructions** Pour les constructions nouvelles organisées dans l'espace "accueil hébergement", la largeur du bâtiment ne pourra dépasser 7 m.
- Les constructions jumelées sont autorisées par éléments d'une largeur maximale de 7 m. Un décalage minimal de 1 m entre les éléments est obligatoire. Le nombre maximal d'éléments contigus est de 3.
- Le rapport entre la longueur et la largeur du bâtiment ne sera pas supérieur à 3.
- Cette disposition ne s'applique pas à l'espace "accueil animation".
- c) Distance à la limite** La distance à la limite des nouvelles constructions doit être égale à la moitié de la hauteur, mais au minimum de 5 m. La distance entre 2 constructions sera le double de la distance à la limite.
- Les constructions nouvelles en bordure de la route de Prarion seront implantées à une distance minimum de 4 m de l'axe de la route.
- d) Hauteur** La hauteur des bâtiments n'excédera pas 12 m.
- Pour les constructions implantées directement en aval de la route de Prarion, la hauteur est mesurée depuis le niveau de la route.
- e) Option architecturale** La toiture est à deux pans avec une pente composée entre 35 et 50 %, orientation parallèle ou perpendiculaire à la pente.
- La couverture est en bardeaux, sauf dérogation spéciale accordée par le conseil communal. Cette disposition ne s'applique pas à l'espace "accueil animation".
- f) Degré de sensibilité au bruit** Le degré 3 de sensibilité au bruit (DS III) est applicable pour cette zone selon l'OPB.

## 8.2 Espace de la culture

- a) Destination** Cet espace est réservé à l'organisation d'expositions, de rencontres et de formation en plein air liées à la nature et à l'agriculture. Sont autorisés les aménagements conformes à cette destination.
- b) Degré de sensibilité au bruit** Le degré 3 de sensibilité au bruit (DS III) est applicable pour cette zone selon l'OPB.

## 8.3 Espace agro-culturel (art. 130 du RCCZ)

- a) Destination** Cet espace est réservé à l'activité agricole, culturelle et didactique (animaux, cultures, etc.)
- Sont autorisés les aménagements et constructions liés directement à l'exploitation (abris d'animaux, stockage de fourrage, clôtures, espaces didactiques, etc.).
- La rénovation des constructions existantes est autorisée dans la mesure où elle vise la sauvegarde et le maintien du patrimoine bâti et son témoignage au public.
- Les prescriptions de l'art 130 sont applicables.

b)	Secteur des eaux souterraines	<p>Pour le secteur situé en zone S<sub>2</sub> de protection des eaux souterraines et en zone A<sub>u</sub> de protection des eaux, les prescriptions de l'annexe 4, chiffre 211 et 222 de l'O'Eaux et les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004) doivent être appliquées.</p> <p>En zone de protection S<sub>2</sub> des eaux souterraines la construction d'ouvrages et d'installations, les travaux d'excavation altérant les couches de couverture protectrices, l'utilisation de produits phytosanitaires et l'épandage d'engrais liquides (lisier) sont notamment interdits.</p> <p>Tout projet prévu en zone de protection des eaux souterraines peut représenter un risque pour l'eau potable et doit être soumis à un hydrogéologue. Le service cantonal de la protection de l'environnement doit être consulté.</p>
c)	Ordre des constructions	Dispersé, selon les besoins de l'exploitation.
d)	Distance à la limite	Pour les nouvelles constructions, la distance à la limite est de 5 m. La distance entre 2 constructions sera le double de la distance à la limite.
e)	Option architecturale	<p>La toiture est à deux pans avec une pente entre 35 et 50%, orientation parallèle ou perpendiculaire à la pente.</p> <p>La couverture est en bardeaux, sauf dérogation spéciale accordée par le conseil communal.</p>
f)	Degré de sensibilité au bruit	Le degré 3 de sensibilité au bruit (DS III) est applicable pour cette zone selon l'OPB.

## art. 9 Secteur Tsapelle

a)	Destination	<p>Cette zone est destinée à la création d'une exploitation agricole avec une activité classique traditionnelle de l'agriculture de montagne, exploitation liée à une fonction didactique de découverte et de participation à l'exploitation agricole avec possibilité d'accueil et d'hébergement en gîte rural.</p> <p>Sont autorisées les constructions liées à l'exploitation agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ fermes, granges-écuries, fumières, hangars, dépôts, abris</li> <li>▪ habitations conservant la typologie agricole</li> <li>▪ buvettes, restaurants et locaux d'accueil.</li> </ul>
b)	Ordre des constructions	<p>Pour les constructions vouées à l'hébergement et à l'accueil la largeur du bâtiment de la façade pignon ne pourra dépasser 7 m. Les toitures sont à 2 pans. Les constructions jumelées sont autorisées par éléments d'une largeur maximale de 7 m. Un décalage minimal de 1 m entre les éléments est obligatoire. Le nombre maximal d'éléments contigus est de 3.</p>
c)	Distance à la limite	La distance à la limite est de 5 m. La distance entre 2 constructions sera le double de la distance à la limite.
d)	Hauteur	<p>La hauteur des bâtiments n'excédera pas 12 m.</p> <p>La hauteur est mesurée depuis le terrain aménagé.</p>

- e) Option architecturale
  - La toiture est à 2 pans avec une pente composée entre 35 et 50 %, orientation parallèle ou perpendiculaire à la pente. en cas.
  - La couverture est en bardeaux, sauf dérogation spéciale accordée par le conseil communal.
- f) Degré de sensibilité au bruit
  - Le degré 3 de sensibilité au bruit (DS III) est applicable pour cette zone selon l'OPB.

**art. 10 Secteur des Flauges (art. 130 du RCCZ)**

- a) Destination
  - Dans cette zone, la rénovation de l'ouvrage existant est autorisée dans la mesure où elle vise la sauvegarde et le maintien du patrimoine bâti et son témoignage au public, sous réserve des dispositions légales en matière de protection des eaux souterraines.
- b) Prescriptions
  - Les prescriptions de l'art 130 sont applicables. Un essai de traçage sera préalablement réalisé pour préciser la délimitation de la zone de protection S2 avant toute activité, avant tout aménagement dans le secteur.

**art. 11 Entrée en vigueur**

- a) Le présent règlement entrera en vigueur dès son homologation par le conseil communal.
- b) Toutes dispositions antérieures allant à l'encontre de ce règlement sont abrogées.

# Commune d'Anniviers secteur St-Jean - Prarion - Tsapelle - Les Flauges

PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE AGRICOLE ET DIDACTIQUE destinée à la sauvegarde d'animaux domestiques menacés et d'anciennes variétés de plantes cultivées

## Plan d'aménagement détaillé - PAD

Conforme au PAZ et RCC

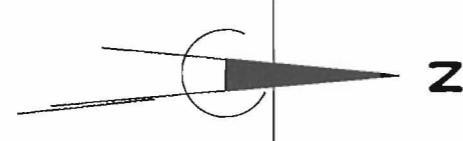
Selon décision du C.E. du 14 mai 2008 - modification du RCC art. 130 bis

atelier d'architecture michel couturier architecte reg b\_uts 3979 Grône tel. 027/458.19.03

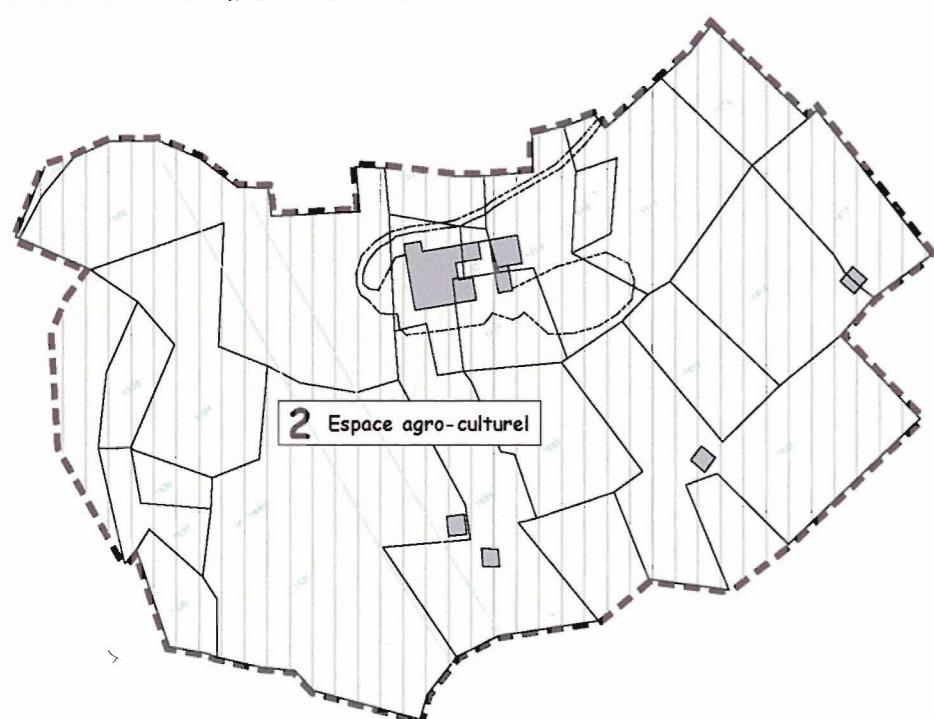


### Affectation des différentes activités

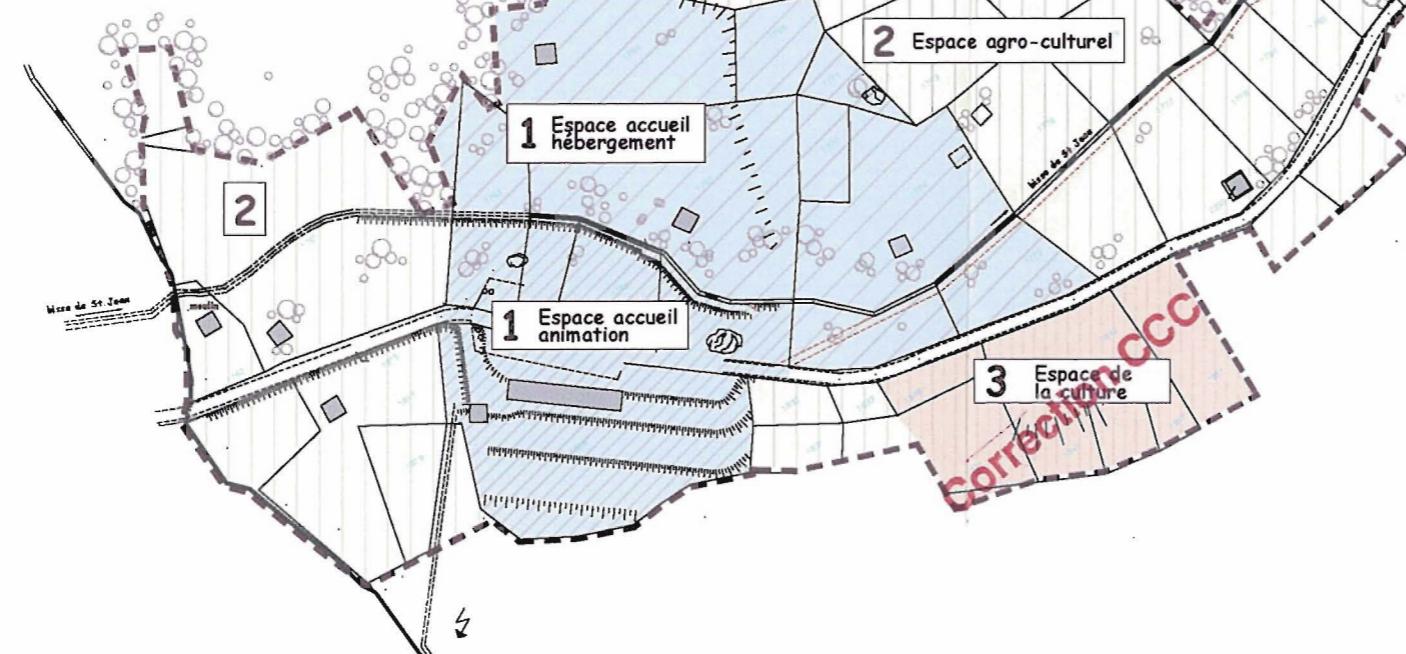
- 1 Espace accueil - animation
- 2 Espace accueil - hébergement
- 2 Espace agro-culturel
- 3 Espace de la culture
- Mazots à transformer
- Périmètre de la zone



z



Secteur Tsapelle



Correction CCC

### Dangers naturels

- Avalanche danger élevé
- Avalanche danger moyen
- Crue danger élevé
- Crue danger moyen
- Crue danger faible
- Crue danger résiduel

Echelle 1/2000

0 0.50 1km 1.5 2km

Reçu le  
29 MAI 2012